

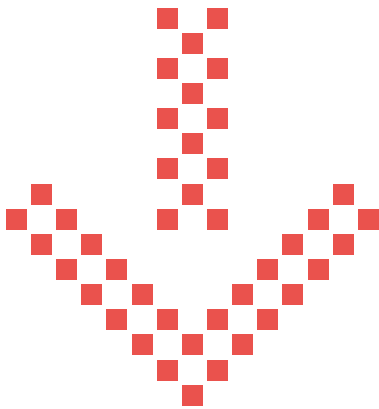
FICHE CSE N°4

LES ATTRIBUTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DU CSE

> DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS >

Ce qu'il faut retenir

- ✓ Les attributions du CSE sont proches de celles qu'exerçaient les délégués du personnel.
- ✓ Les membres du CSE ont une mission générale en matière de santé et de sécurité qui s'est élargie par rapport aux anciens DP avec de nouveaux droits d'alerte
- ✓ Le CSE conserve certaines attributions ponctuelles des DP dans divers domaines (inaptitude, congés payés) mais perd quelques attributions économiques.



Les attributions du CSE s'exercent à l'égard :

- des salariés de l'entreprise,
- des salariés temporaires, des stagiaires et toutes personnes placées à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- des salariés des entreprises extérieures pour les réclamations intéressant les conditions de travail relevant de l'entreprise
- des intérimaires pour les réclamations applicables à certaines dispositions.

Les règles relatives à la présentation des réclamations à l'employeur demeurent inchangées.

En matière de santé et de sécurité, le CSE contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail et peut désormais :

- présenter des actions, des suggestions ou des observations permettant de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail ;
- enquêter en matière d'accident du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;

- disposer du droit d'alerte en cas de constat d'une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique ou mentale ou aux libertés individuelles.
- disposer des droits d'alerte (appartenant auparavant au CHSCT) en cas de situation de danger grave et imminent ainsi qu'en matière de santé publique et d'environnement.

En matière de licenciement économique collectif, les règles demeurent identiques. Le CSE doit être consulté.

Toutefois, certaines des attributions exercées par les membres du CSE ont disparu par rapport aux DP :

- ils n'ont plus à être informés et consultés sur l'utilisation du crédit d'impôt ;
- ils n'exercent plus de mission en matière de formation professionnelle ;
- ils n'ont pas à être consultés lorsque l'employeur souhaite mettre en place un support de substitution de conservation des bulletins de paie et de tenue de certains registres.



Attention

Que se passe-t-il pour une entreprise dont l'effectif tombe sous le seuil de 50 salariés ?

Il faut distinguer 2 situations :

- soit l'effectif de 50 salariés n'a pas été atteint pendant les 12 mois consécutifs précédant le renouvellement du CSE. Dans ce cas le CSE nouvellement élu exercera exclusivement les attributions dévolues au CSE des entreprises de moins de 50 salariés.
- soit l'effectif passe sous les 50 salariés en cours de mandat. Dans ce cas le CSE continue d'exercer l'intégralité des attributions des entreprises de 50 et plus.



Attention

Si l'entreprise franchit le seuil de 50 salariés en cours de mandat cf. Fiche CSE n°3 sur les attributions économiques et sociales du CSE dans les entreprises de 50 salariés et plus.